

En vert : les modifications et ajouts / En rouge : les éléments supprimés

## CHAPITRE VII : ÉLUS DANS LES INSTANCES MUNICIPALES

### Version actuelle

### Propositions Comité

Nouveau titre : candidats, élus et délégués  
dans les instances municipales

<p><b>Art. 14</b> Tout candidat à une fonction électorale doit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Être membre ou sympathisant depuis un an, sauf dérogation de l'AS ;</li><li>Être à jour avec ses cotisations et, le cas échéant, le versement de ses jetons de présence, sauf dérogation de l'AS ;</li><li>Ne pas avoir rempli la même fonction dans la commune pendant plus de douze ans consécutifs précédant immédiatement la nouvelle candidature, sauf dérogation de l'AS ;</li></ol> <p>Être présenté par son groupe communal.</p>	<p><b>Art. 14</b> <u>L'AS choisit le nombre de candidats aux élections communales et désigne les candidats.</u></p> <p>Tout candidat à une fonction électorale doit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Être membre ou sympathisant <u>de la section</u> <del>depuis un an, sauf dérogation de l'AS ;</del></li><li>Être à jour avec ses cotisations et, le cas échéant, le versement de ses jetons de présence, <del>sauf dérogation de l'AS ;</del></li><li>Ne pas avoir rempli la même fonction dans la commune pendant plus de <u>quinze ans consécutifs</u> <del>précédant immédiatement</del> <del>la</del> <del>nouvelle candidature, sauf dérogation de l'AS ;</del></li></ol> <p><del>Être présenté par son groupe communal.</del> <u>Toute dérogation à cet article doit être approuvée par l'AS.</u></p>
	<p><b>Art. 15 (nouveau)</b> <u>La candidature au Conseil municipal ou au Conseil administratif est conditionnée à la signature de la charte déontologique rédigée par le Comité.</u></p> <p><u>La charte doit être approuvée par l'AS.</u></p> <p><u>La charte doit respecter l'égalité de traitement.</u></p> <p><u>La violation des règles de la charte autorise le Comité à prononcer les autres sanctions mentionnées à l'art. 13 al. 5 des présents statuts.</u></p>

<p><b>Art. 16</b> Les élus participent assidûment aux activités de la section et du groupe communal.</p> <p>Ils remplissent leur mandat consciencieusement.</p> <p>Ils se conforment aux décisions de l'AS et de leur groupe communal. En cas de divergence personnelle, l'élu municipal ou administratif s'abstient.</p> <p>Ils informent immédiatement le Président de la section de toute question présentant un intérêt évident pour l'ensemble des trois communes.</p> <p>Les élus municipaux doivent reverser à la section le 50% au moins des indemnités reçues selon les modalités définies par l'AS.</p> <p>En cas de transfert de section, de démission, de perte de la qualité de membre ou d'exclusion de la section, l'élu municipal remet à la section le mandat qu'il détient.</p>	<p><b>Art. 16</b> Les élus participent assidûment aux activités de la section et du groupe communal.</p> <p>Ils remplissent leur mandat consciencieusement.</p> <p>Ils se conforment aux décisions de l'AS et de leur groupe communal. En cas de divergence personnelle, <u>l'abstention est encouragée.</u></p> <p>Ils informent immédiatement le <u>Comité</u> de la section de toute question présentant un intérêt évident pour l'ensemble des <del>trois</del> communes <u>de la région Arve et lac.</u></p> <p>Les élus municipaux <u>ainsi que les représentants dans les autres institutions et délégations municipales</u> doivent reverser à la section <del>le</del> 50% <del>au moins</del> des indemnités reçues <del>selon les modalités définies par l'AS.</del></p> <p>En cas de transfert de section, de démission, de perte de la qualité de membre ou d'exclusion de la section, l'élu municipal remet à la section le mandat qu'il détient.</p>
<p><b>Art. 15</b> Les actes de candidatures aux fonctions municipales et administratives doivent être communiqués par écrit au responsable du groupe communal.</p> <p>L'AS statue sur ces candidatures, en fixe le nombre et en informe les membres.</p> <p>Parallèlement à la désignation du candidat au Conseil administratif, le comité fixe d'entente avec celui-ci le montant de son apport financier.</p> <p>Les groupes communaux désignent leurs représentants dans les autres institutions municipales (Fondation du logement par exemple) et communiquent leurs noms à l'AS.</p>	<p><b>Art. 17</b> <del>Les actes de candidatures aux fonctions municipales et administratives doivent être communiqués par écrit au responsable du groupe communal.</del></p> <p><del>L'AS statue sur ces candidatures, en fixe le nombre et en informe les membres.</del></p> <p><del>Parallèlement à la désignation du candidat au Conseil administratif, le comité fixe d'entente avec celui-ci le montant de son apport financier.</del></p> <p>Les groupes communaux désignent leurs représentants dans les <del>autres</del> institutions <u>et délégations</u> municipales <u>autres que le Conseil municipal et le Conseil administratif (Fondation du logement par exemple)</u> et communiquent leurs noms <u>au Comité à l'AS.</u></p>

## CHAPITRE XII : GROUPES COMMUNAUX

### Art. 32

Les groupes communaux sont constitués par les élus de la fraction socialiste de la commune concernée et les membres de la section résidant sur la même commune.

Les groupes élaborent, réalisent et mettent en œuvre la campagne électorale sur le plan municipal.

Ils peuvent être ouverts aux membres de la section et aux sympathisants, sans droit de vote.

Ils donnent leur préavis à toute décision qui concerne leur commune et déterminent les modalités et les moyens locaux destinés à mettre en œuvre la politique municipale décidée par l'AS.

Ils fonctionnent selon leur propre organisation.

Ils tiennent informés le Comité et l'AS des travaux du Conseil municipal de leur commune et de leurs activités, ainsi que les députés socialistes sur des objets portés à l'ordre du jour du Grand Conseil.

### Art. 32

Les groupes communaux sont constitués au minimum par les élus socialistes de la commune concernée et les membres de la section résidant sur la même commune.

Les groupes collaborent avec le Comité pour l'organisation des campagnes dans leurs communes respectives. Le Comité leur prête assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

~~Ils peuvent être ouverts aux membres de la section et aux sympathisants, sans droit de vote.~~

Ils donnent leur préavis à toute décision qui concerne leur commune ~~et déterminent les modalités et les moyens locaux destinés à mettre en œuvre la politique municipale décidée par l'AS.~~

Ils fonctionnent selon leur propre organisation.

Les groupes informent régulièrement le Comité et l'AS des actualités communales.